

N° 05290

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA  
WECHO PWEYTA  
et le CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de  
Nouvelle-Calédonie,

M. Vogel  
Rapporteur

---

M. Bonal  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 13 octobre 2005  
Lecture du 10 novembre 2005

---

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2005, présentée pour la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et le CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA, par M. Ignace X élisant domicile .../... ; la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et le CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA demandent au Tribunal,

1°) d'annuler :

- la désignation, par le conseil coutumier de l'aire Drubéa, de M. X en tant que membre du sénat coutumier ;

- la constatation, par la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de cette désignation ;

- le refus, pour le conseil coutumier de l'aire Drubéa, de désigner M. Louis Y en remplacement de M. Gabriel Z ;

2°) de condamner conjointement le conseil coutumier de l'aire Drubéa Kapone et la Nouvelle-Calédonie à verser une astreinte journalière de 100 000 francs CFP à compter du dépôt de la requête au bénéfice de la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et du CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA ;

.....  
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- M. Vogel, rapporteur,

- les observations de M. PAÏTA, représentant la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et le CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA, Me Kibangui, avocat du conseil coutumier de l'aire Djubea Kapone, et de M. Toubhans pour la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du Gouvernement,

Sur les conclusions en annulation de la désignation de M. Gabriel Z en qualité de membre du sénat coutumier par le conseil coutumier de l'aire Drubéa Kapone :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le conseil coutumier de l'aire Djubea Kapone et par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que M. Ignace X soutient que la désignation de M. Gabriel Z en qualité de membre du sénat est irrégulière en ce qu'elle n'a pas été effectuée selon les usages reconnus par la coutume ; que le conseil coutumier de l'aire Drubéa Kapone, qui en vertu de l'article 150 de la loi organique « peut être consulté par toute autorité administrative ou juridictionnelle sur l'interprétation des règles coutumières » fait valoir « qu'il n'appartient pas au tribunal administratif d'apprécier les usages propres aux aires coutumières, sauf le cas échéant s'il était démontré que ces usages contreviennent à l'ordre public. » ; que le conseil coutumier de l'aire Djubea Kapone s'est abstenu de répondre aux moyens soulevés par M. Ignace X tirés de la méconnaissance de la coutume dans le cadre du processus de désignation de M. Gabriel Z ; que la Nouvelle-Calédonie soutient « que la nomination d'un chef coutumier s'opère selon une procédure coutumière dont le caractère confidentiel et sacré domine et qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier ni la légalité ni la régularité de la procédure de désignation d'un membre du sénat coutumier. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent ... le sénat coutumier .... et les conseils coutumiers .... » ; qu'aux termes de l'article 137 de la même loi : « Le sénat coutumier est composé de 16 membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie. Le président du Gouvernement constate ces désignations. Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à partir de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par collège électoral déterminés par une loi de pays. » ; que l'article 149 de la même loi dispose que « un conseil coutumier est institué dans chaque aire

coutumière. La composition de celui-ci est fixée selon les usages propres à celle-ci. Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège ... » ; que selon l'article 152 de la même loi : « Les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque conseil coutumier sont fixées par un règlement intérieur publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif. » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les conseils coutumiers sont au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que les décisions qu'ils prennent pour l'exercice des compétences que leur attribue la loi organique, notamment en ce qui concerne la désignation des membres du sénat coutumier, constituent des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ;

Considérant que l'auteur d'un tel recours, contrairement à ce que soutient le conseil coutumier Drubéa Kapone, peut invoquer utilement devant le juge de l'excès de pouvoir tout moyen tiré de la violation d'une disposition législative ou réglementaire, d'un principe général du droit ou de la coutume ; qu'en revanche, il appartient au demandeur d'établir le contenu de la norme qu'il invoque et que celle-ci ne fasse l'objet d'aucune contestation ; que si M. Ignace X soutient que la désignation de M. Gabriel Z n'a pas « emprunté le chemin de la parole », que la désignation doit être préalablement soumise aux instances coutumières telles que le conseil de famille, le conseil de clan, le conseil des chefs de clan et le conseil de district avant d'être soumis au conseil de l'aire, il ne justifie pas du contenu de la règle coutumière invoquée et ne permet ainsi au juge d'apprécier la régularité de la procédure suivie ni la légalité au fond de la décision contestée ; que, par suite, le requérant qui n'établit pas le contenu de la norme invoquée n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée ; que ses conclusions tendant à l'annulation de la désignation de M. Gabriel Z doivent être rejetées ; qu'il s'ensuit que doivent être rejetées par voie de conséquence les conclusions tendant à l'annulation de la constatation de la désignation de M. Gabriel Z en qualité de membre du sénat coutumier par la présidente du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les conclusions en annulation du refus du conseil coutumier de l'aire Drubéa Kapone de désigner M. Louis Y en remplacement de M. Gabriel Z ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser totalement à la charge du conseil coutumier de l'aire Djubéa Kapone les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête susvisée de la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et

du CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du conseil coutumier de l'aire Djubéa Kapone tendant à la condamnation de la CHEFFERIE N'UMIA KAMBWA WECHO PWEYTA et du CLAN KAMBWA WECHO PWEYTA au versement d'une somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.